

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet 2020, concernant la délégation de compétences au Président,

Vu l'arrêté du Président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-Président,

Considérant que la reprise des matériaux n'est pas soumise aux règles des marchés publics et des groupements de commande, puisque les contrats à établir sont des contrats de vente,

Considérant la nécessité de formaliser les conditions de reprise des matériaux au travers notamment de la participation financière des repreneurs,

Considérant que les budgets principal et REOMI comportent des recettes de reventes de matériaux,

Considérant l'option filières, mise en œuvre pas les filières matériaux avec une garantie d'enlèvement et de recyclage. Le prix de reprise, positif ou nul, est le même pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie dans le contrat,

Considérant la durée du contrat en option filières du verre, identique à la durée du barème G 2024-2029, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

DECIDE

Article 1 : De conclure et de signer avec la société O-I France SAS, en option filières, 2 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin, le contrat de reprise du verre, pour une durée de 6 ans partir du 1^{er} janvier 2024,

Article 2 : Affecter les recettes relatives aux reventes de matériaux versées par les repreneurs, sur la ligne 70/7078/36A pour le budget principal, 70/707/36A pour le budget REOMI.

Pau, le 14 mars 2024